

Discours du Président Dean Spielmann à l'occasion de la visite de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc Henri et la Grande-Duchesse Maria Teresa de Luxembourg

Altesses Royales,

C'est un immense honneur de vous recevoir aujourd'hui à la Cour européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, (moins de deux ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme) reste le premier instrument concrétisant et rendant contraignants les droits énoncés dans la Déclaration.

Les premiers signataires de notre Convention, tout en la rattachant clairement à la Déclaration Universelle, ont exprimé leur attachement à des valeurs communes : la démocratie, le respect des libertés, la prééminence du droit. Mais, surtout, ils ont créé un mécanisme, le premier du genre, une juridiction pour veiller au respect de leurs propres engagements, abandonnant ainsi une part de leur souveraineté.

Sur le plan procédural, le système mis en place à Strasbourg a constitué, dès l'origine, une avancée majeure dans la protection internationale des droits de l'homme. Qui aurait pu penser, en effet, dans l'immédiat après-guerre que des citoyens pourraient un jour obtenir la condamnation d'un État par une juridiction internationale ? Ce qui nous semble aujourd'hui être une évidence était révolutionnaire il y a seulement soixante ans.

Ce qui rend notre système unique, c'est évidemment le recours individuel ouvert à tous, sans condition de nationalité, de domicile ou de résidence. Il constitue un acquis incontestable et salué de toute part. Un acquis que nous devons préserver.

En 1998, le Protocole 11 a simplifié le système de contrôle et il a fait de la Cour une juridiction permanente et unique, transformant ainsi radicalement le système, désormais ouvert directement à tous les justiciables.

Puis, plus récemment, le Protocole 14 a permis de rendre le fonctionnement de la Cour plus efficace.

Les Protocoles 15 et 16 ouverts à la signature l'année dernière, apporteront aussi, le moment venu, leur pierre à cet édifice.

Dans cette histoire de la Convention européenne des droits de l'homme que je viens de brosser à grands traits, le Grand-Duché du Luxembourg aura joué un rôle et non des moindres en étant le dixième État ratifiant le traité, déclenchant ainsi son entrée en vigueur.

Les parlementaires luxembourgeois avaient pleinement conscience de leur rôle à cet égard puisque, lors des débats relatifs à la ratification, le rapporteur rappela que c'était au Luxembourg qu'appartiendrait l'honneur de permettre l'entrée en vigueur – je cite « *de la plus belle œuvre européenne qui ait vu le jour jusqu'ici* ». Une œuvre dont il avait la conviction qu'elle serait et je le cite encore « *le fondement de l'Europe démocratique (...) seule capable de défendre nos peuples contre tous ceux qui tendraient à les asservir par une tyrannie, de quelque bord qu'elle se réclame* ».

Altesses Royales,

Je souhaitais rappeler cet épisode « luxembourgeois » de l'histoire de la Convention en ce jour qui voit leurs Altesses Royales honorer la Cour de leur présence. Rappeler également que le livre « La conscience de l'Europe », édité il y a quelques années et qui fait l'admiration de tous, est le fruit d'une généreuse contribution du Grand-Duché du Luxembourg. Mais plus fondamentalement rappeler enfin que le Luxembourg, dès 1979, sera parmi les pays européens à abolir la peine de mort en accélérant ainsi la mise hors la loi de la peine capitale en Europe.

Cela fait maintenant plus de cinquante ans que la Cour s'efforce d'être à la hauteur des espoirs et des attentes des pères de la Convention. J'ai la conviction que nous y sommes parvenus.

Nos arrêts influencent les juges et les législateurs de tous les États parties et ont contribué à l'harmonisation des normes européennes dans le domaine des droits et des libertés. Notre Cour, grâce à sa jurisprudence, a joué un rôle majeur dans l'amélioration de la protection des droits de l'homme en Europe. Elle est maintenant universellement connue et reconnue.

Chaque jour, dans les juridictions nationales, la Convention européenne des droits de l'homme est invoquée par les avocats et appliquée par les juges. Le droit de la Convention constitue désormais un élément essentiel de la décision du juge. De plus en plus, les juridictions nationales, et au premier chef les cours suprêmes et constitutionnelles, intègrent la Convention européenne dans leur jurisprudence.

Cette dernière n'est pas figée dans le temps. Dans bien des domaines, elle a évolué et elle est même en constante évolution. La Cour a interprété la Convention de façon dynamique, à la lumière des conditions de vie actuelles ; elle a élargi la portée des droits garantis, pour tenir compte des évolutions technologiques et sociétales qui étaient imprévisibles en 1950.

Près de 17 000 arrêts ont été rendus et choisir d'en citer un ou deux, voire trois, parmi les plus emblématiques s'apparente à ces défis que la mythologie imposait à ses héros.

Qu'il me soit donc permis de citer trois affaires qui me semblent particulièrement importantes. Tout d'abord, l'affaire *Handyside* dans laquelle la Cour, en 1976, réaffirma l'importance de la liberté d'expression, fondement essentiel de la société démocratique et qui vaut non seulement pour les informations accueillies avec faveur, mais aussi pour les idées qui heurtent, qui choquent ou qui dérangent.

Ensuite, l'arrêt *Marckx* de 1979, qui permit de mettre un terme aux discriminations qui existaient alors dans de nombreux pays d'Europe, sur le plan successoral, entre les enfants nés hors mariage (ou naturels) et les enfants légitimes. De manière générale, le rôle de notre Cour en matière de lutte contre les discriminations est fondamental.

Enfin, dernier exemple, l'affaire *Soering*, en 1989, qui empêcha l'extradition d'une personne vers un pays, les États-Unis, où elle risquait de subir un traitement inhumain et dégradant, en l'espèce le fait de se retrouver dans le couloir de la mort, réservé dans le système américain aux personnes punies de la peine capitale.

Ces trois exemples, dont nous mesurons tous l'importance pour les personnes concernées, ne sont rien quantitativement par rapport à tout ce que notre Cour a fait.

Elle a tracé, depuis bientôt cinquante ans, les grandes lignes du droit au procès équitable, du droit au respect de la vie privée qui englobe aussi le droit à la réputation. Plus récemment, elle est intervenue dans des domaines nouveaux tels que, par exemple la bioéthique, l'éducation ou l'environnement. Elle a affirmé sa jurisprudence en matière de protection des droits des étrangers et des minorités, notamment sexuelles.

Pour que notre Cour puisse poursuivre sa mission et pour que les droits de l'homme continuent de progresser, nous avons besoin du soutien fort des États.

Votre présence, Altesses Royales, constitue un encouragement exceptionnel à poursuivre notre tâche.

Grande est notre joie de vous donner la parole.